

Maisons-Alfort, le 3 août 2015

## **Conclusions de l'évaluation**

### **relatives à la demande de permis de commerce parallèle (nouvelle provenance) de la préparation phytopharmaceutique SPIRIDON®**

---

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.*

---

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier recevable sur le plan administratif, déposé par GRITCHE de demande de permis de commerce parallèle (nouvelle provenance) pour la préparation phytopharmaceutique SPIRIDON®, pour un produit en provenance d'Allemagne.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (UE) n°1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que la préparation importée, BIATHLON 4D®, bénéficie en Allemagne de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 007555-00, dont le titulaire est BASF SE ;

Considérant que cette préparation est déclarée par le demandeur identique au produit de référence CANOPIA®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2140261, dont le titulaire est BASF FRANCE SAS ;

Considérant les compositions intégrales et les fabrications de ces deux préparations ;

La Direction d'évaluation des produits réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que les substances actives de la préparation BIATHLON 4D® (Allemagne) ont la même origine que celles de la préparation de référence CANOPIA® et que les compositions intégrales de la préparation BIATHLON 4D® (Allemagne) et de la préparation de référence CANOPIA® peuvent être considérées comme identiques.

**En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle (nouvelle provenance : Allemagne) pour la préparation SPIRIDON®, présentée par GRITCHE, satisfait les requis de l'article 52 du règlement (UE) n°1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime. Sa mise sur le marché doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence CANOPIA®.**

**De plus, la préparation SPIRIDON® ne pourra être commercialisée que dans des contenances de 0,1 – 0,35 – 0,5 – 1,05 kg, conformément aux conditions d'autorisation de la préparation BIATHLON 4D® en Allemagne.**